

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITE RESSOURCE EN EAU
- ANNEXE 2 : DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE
- ANNEXE 3 : ZONES D'ALERTE PAR COMMUNES
- ANNEXE 4 : STATIONS DE SUIVI HYDROMÉTRIQUE ET PIÉZOMÈTRES
- ANNEXE 5 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMÉTRIQUES
- ANNEXE 6 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS PIÉZOMÉTRIQUES
- ANNEXE 7 : RÉSEAU ONDE
- ANNEXE 8 : RÉFÉRENTIELS DES INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES DE SUIVI
- ANNEXE 9 : MESURES DE RESTRICTION PAR NIVEAU DE GRAVITE
- ANNEXE 10 : TABLEAU DES PRINCIPAUX PRÉLEVEURS
- ANNEXE 11 : PLANS DE GESTION

ANNEXE 1 COMPOSITION DU COMITE RESSOURCE EN EAU

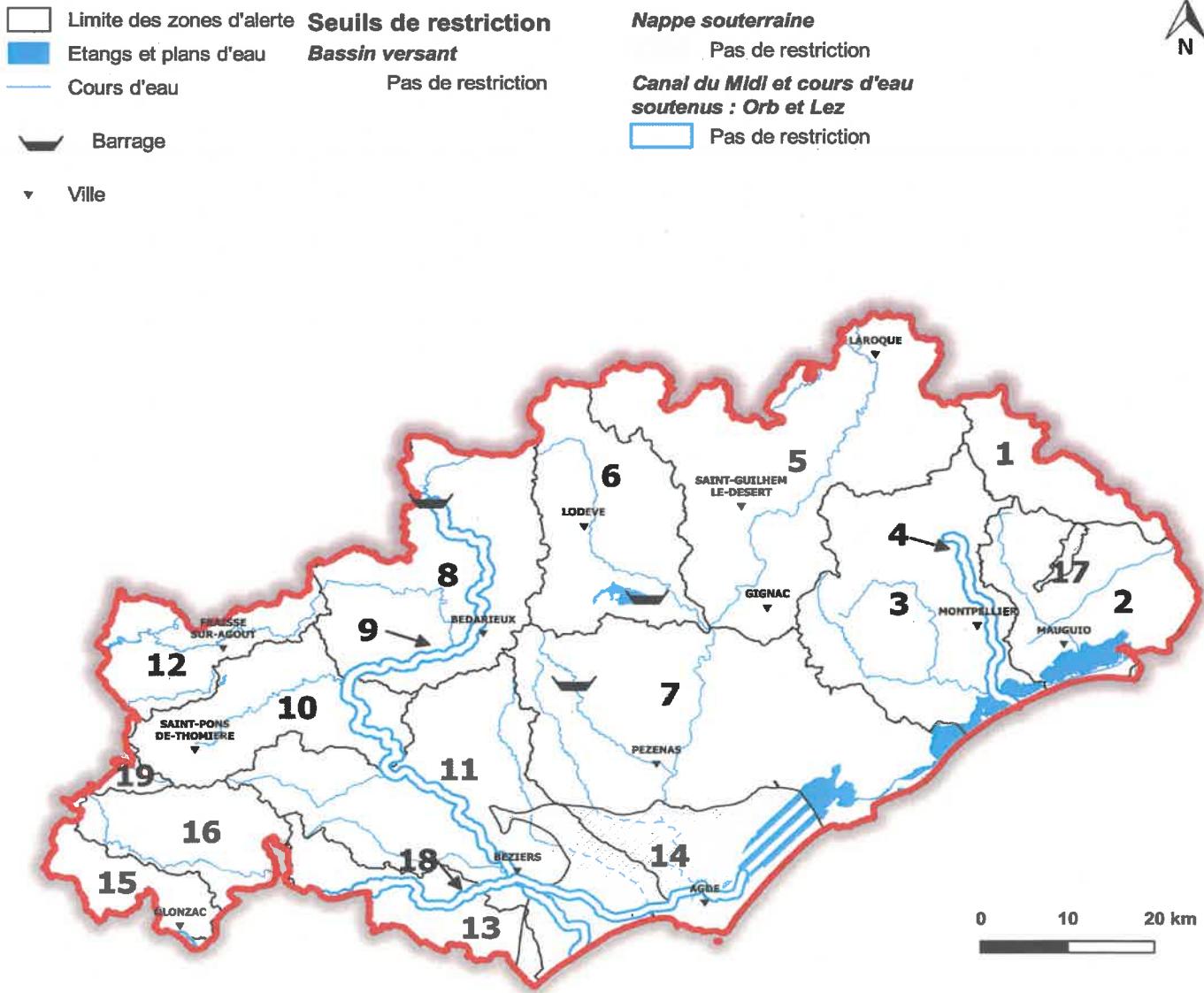
A : anime – C : contribue – P : participe – I : est informé

Membres	situations →	Veille	Crise
Administration et établissements publics			
Préfecture	I/P	A/P	
Direction départementale des territoires et de la mer 34	A/P	A/P	
Direction départementale de protection des populations	P	P	
Agence régionale de santé	C/P	C/P	
Service départemental d'incendie et de secours	P	P	
Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault	P	P	
Office français de la biodiversité / service départemental 34	C/P	C/P	
Direction régionale de jeunesse et sport	P	P	
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie : unité hydrométrie, unité départementale (UD 34), département eau et milieu aquatique (DEMA)	C/P	C/P	
Météo France	C/P	C/P	
Voie navigable de France	P	P	
L'association des maires de France	P	P	
Structures de gestion de l'eau : SIAV, SYMBO, EPTB Lez, SMBT, SMBFH, SMVOL, SMETA, SMDA, SMMAR, SMAC, SMBA, SMGC, SRHBH, SMEVH	C/P	C/P	
Conseil départemental de l'Hérault	C/P	C/P	
Conseil régional Occitanie	I/P	C/P	
Usagers ou représentants			
Fédération de l'Hérault pour la protection de la pêche et de milieux aquatiques	C/P	C/P	
Chambre d'agriculture	C/P	C/P	
AIGO dont ASA de Gignac	C/P	C/P	
BRL	C/P	C/P	
Membres	situations →	Veille	Crise
Chambre régionale de commerce et d'industrie / représentant des professionnels du tourisme	P	P	
EDF	P	P	
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc	C/P	C/P	
Commission de gestion du Salagou	P	P	

Sociétés d'affermage	P	P
Comité Départemental de l'Hérault de Canoë Kayak et Sports de Pagaie	P	P
France Nature Environnement Languedoc-Roussillon	P	P
Montpellier Méditerranée Métropole, Régie des eaux	C/P	C/P
Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée	I/P	I/P
Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée	I/P	I/P
Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée	I/P	I/P
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or	I/P	I/P
Communauté de Commune des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc	I/P	I/P
Communauté de Commune du Minervois au Caroux	I/P	I/P
Communauté de Commune Sud-Hérault	I/P	I/P
Communauté de Commune La Domitienne	I/P	I/P
Communauté de Commune Grand Orb	I/P	I/P
Communauté de Commune Les Avant-Monts	I/P	I/P
Communauté de Commune Lodévois et Larzac	I/P	I/P
Communauté de Commune du Clermontais	I/P	I/P
Communauté de Commune Vallée de l'Hérault	I/P	I/P
Communauté de Commune des Cévennes Gangeoises et Suménoises	I/P	I/P
Communauté de Commune du Grand Pic Saint-Loup	I/P	I/P
Communauté de Commune du Pays de Lunel	I/P	I/P

ANNEXE 2 DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

La sécheresse dans le département de l'Hérault Limites des zones d'alerte



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Avignon (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)

ANNEXE 3 ZONES D'ALERTE PAR COMMUNES

Le tableau qui suit est issu d'un croisement géographique des périmètres des communes avec ceux des zones d'alerte. Ce croisement géographique renseigne donc sur les bassins versants et les nappes souterraines intersectés par le territoire de chaque commune de l'Hérault.

Pour autant, des communes peuvent être alimentées par des ressources qui se situent sur d'autres bassins versants ou d'autres nappes souterraines (cas de l'alimentation par le réseau BRL à partir d'eau venant du Rhône par exemple).

Il convient alors de se rapprocher de l'exploitant du réseau utilisé pour connaître l'origine de l'eau, la ressource utilisée et la limitation des usages qui pèse sur cette ressource.

Communes	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
ABEILHAN	Hérault aval (7)
ADISSAN	Hérault aval (7)
AGDE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
AGEL	Cesse (16)
AGONES	Hérault amont (5)
AIGNE	Argent double (15) Cesse (16)
AIGUES-VIVES	Cesse (16)
ALIGNAN-DU-VENT	Hérault aval (7)
ANIANE	Hérault amont (5)
ARBORAS	Hérault amont (5)
ARGELLIERES	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
ASPIRAN	Hérault aval (7)
ASSAS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
ASSIGNAN	Orb aval (11) Aude aval (13) Cesse (16)
AUMELAS	Lez Mosson (3) Hérault amont (5) Hérault aval (7)
AUMES	Hérault aval (7)
AUTIGNAC	Orb amont (8) Orb aval (11)
AVENE	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
AZILLANET	Argent double (15) Cesse (16)
BABEAU-BOULDOUX	Orb aval (11)
BAILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
BALARUC-LE-VIEUX	Hérault aval (7)
BALARUC-LES-BAINS	Hérault aval (7)
BASSAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
BEAUFORT	Argent double (15) Cesse (16)
BEAULIEU	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
BEDARIEUX	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
BELARGA	Hérault aval (7)
BERLOU	Orb aval (11)
BESSAN	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
BOISSERON	Vidourle (1)
BOISSET	Cesse (16)
BOUJAN-SUR-LIBRON	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
BOUZIGUES	Hérault aval (7)

BRENAS	Lergue (6)
BRIGNAC	Lergue (6) Hérault aval (7)
BRISSAC	Hérault amont (5)
BUZIGNARGUES	Vidourle (1)
CABREROLLES	Orb amont (8) Orb aval (11)
CABRIERES	Hérault aval (7)
CAMBON-ET-SALVERGUES	Orb amont (8) Jaur (10) Agout (12)
CAMPAGNAN	Hérault aval (7)
CAMPAGNE	Vidourle (1)
CAMPLONG	Orb amont (8)
CANDILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
CANET	Lergue (6) Hérault aval (7)
CAPESTANG	Orb soutenu (9) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
CARLENCAS-ET-LEVAS	Lergue (6) Hérault aval (7) Orb amont (8)
CASSAGNOLES	Thoré amont (19) Argent double (15) Cesse (16)
CASTANET-LE-HAUT	Orb amont (8) Agout (12)
CASTELNAU-DE-GUERS	Hérault aval (7)
CASTELNAU-LE-LEZ	Bassin de l'Or (2) Lez Mossón (3) Lez soutenu (4)
CASTRIES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
CAUSSE-DE-LA-SELLA	Hérault amont (5)
CAUSSES-ET-VEYRAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
CAUSSINIOJOUls	Orb amont (8) Orb aval (11)
CAUX	Hérault aval (7)
CAZEDARNES	Orb aval (11)
CAZEVIEILLE	Lez Mossón (3) Hérault amont (5)
CAZILHAC	Hérault amont (5)
CAZOULS-D'HERAULT	Hérault aval (7)
CAZOULS-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
CEBAZAN	Orb aval (11)
CEILHES-ET-ROCOZELS	Orb amont (8)
CELLES	Lergue (6)
CERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
CESSENON-SUR-ORB	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
CESSERAS	Argent double (15) Cesse (16)
CEYRAS	Hérault amont (5) Lergue (6)
CLAPIERS	Bassin de l'Or (2) Lez Mossón (3) Lez soutenu (4)
CLARET	Vidourle (1) Hérault amont (5)
CLERMONT-L'HERAULT	Lergue (6) Hérault aval (7)
COLOMBIERES-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
COLOMBIERS	Orb soutenu (9) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
COMBAILLAUX	Lez Mossón (3)
COMBES	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
CORNEILHAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
COULOBRES	Hérault aval (7)
COURNIOU	Jaur (10) Thoré amont (19)
COURNONSEC	Lez Mossón (3) Hérault aval (7)
COURNONTERRAL	Lez Mossón (3) Hérault aval (7)
CREISSAN	Orb aval (11)
CRUZY	Aude aval (13) Canal du Midi (18)
DIO-ET-VALQUIERES	Lergue (6) Orb amont (8)
ESPONDEILHAN	Hérault aval (7) Orb soutenu (9) Orb aval (11)
FABREGUES	Lez Mossón (3) Hérault aval (7)
FAUGERES	Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb aval (11)
FELINES-MINERVOIS	Argent double (15)
FERRALS-LES-MONTAGNES	Thoré amont (19) Cesse (16)
FERRIERES-LES-VERRERIES	Hérault amont (5)

FERRIERES-POUSSAROU	Jaur (10) Orb aval (11)
FLORENSAC	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
FONTANES	Vidourle (1)
FONTES	Hérault aval (7)
FOS	Hérault aval (7)
FOUZILHON	Hérault aval (7)
FOZIERES	Lergue (6)
FRAISSE-SUR-AGOUT	Jaur (10) Agout (12)
FRONTIGNAN	Hérault aval (7)
GABIAN	Hérault aval (7)
GALARGUES	Vidourle (1)
GANGES	Hérault amont (5)
GARRIGUES	Vidourle (1)
GIGEAN	Hérault aval (7)
GIGNAC	Hérault amont (5)
GORNIES	Hérault amont (5)
GRABELS	Lez Mosson (3)
GRAISSESSAC	Orb amont (8)
GUZARGUES	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
HEREPIAN	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
JACOU	Bassin de l'Or (2)
JONCELS	Lergue (6) Orb amont (8)
JONQUIERES	Hérault amont (5)
JUVIGNAC	Lez Mosson (3)
LA BOISSIERE	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
LA CAUNETTE	Cesse (16)
LA GRANDE-MOTTE	Bassin de l'Or (2)
LA LIVINIERE	Argent double (15) Cesse (16)
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	Agout (12)
LA TOUR-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	Hérault amont (5) Lergue (6)
LACOSTE	Lergue (6)
LAGAMAS	Hérault amont (5)
LAMALOU-LES-BAINS	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LANSARGUES	Bassin de l'Or (2)
LAROQUE	Hérault amont (5)
LATTES	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
LAURENS	Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb aval (11)
LAURET	Vidourle (1) Hérault amont (5)
LAUROUX	Lergue (6)
LAVALETTE	Lergue (6)
LAVERUNE	Lez Mosson (3)
LE BOSC	Lergue (6)
LE BOUSQUET-D'ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LE CAYLAR	Hérault amont (5) Lergue (6)
LE CRES	Bassin de l'Or (2)
LE CROS	Hérault amont (5)
LE POUGET	Hérault aval (7)
LE POUJOL-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)

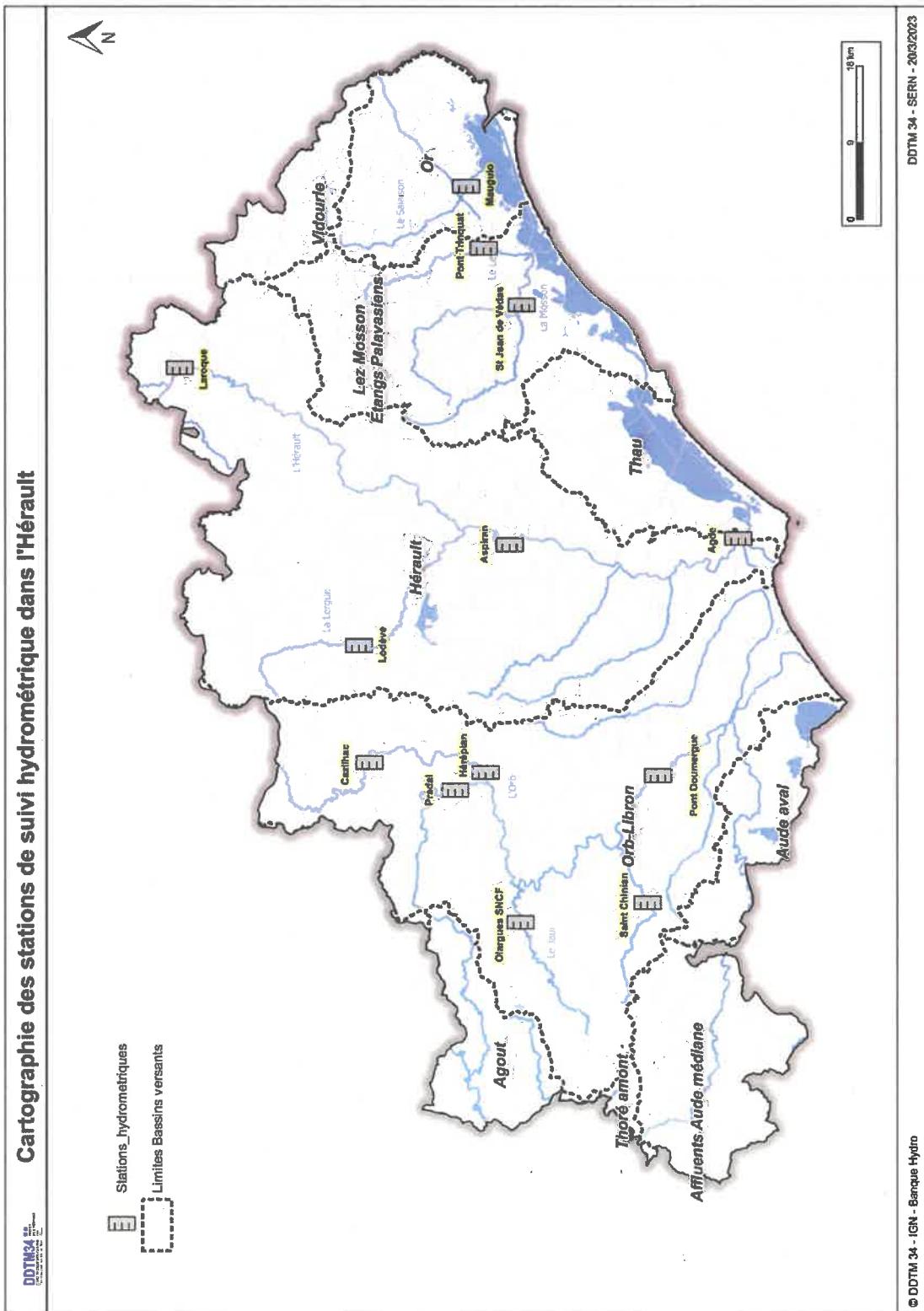
LE PRADAL	Orb amont (8)
LE PUECH	Lergue (6)
LE SOULIE	Jaur (10) Agout (12)
LE TRIADOU	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
LES AIRES	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LES MATELLES	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
LES PLANS	Lergue (6)
LES RIVES	Lergue (6)
LESPIGNAN	Orb soutenu (9) Aude aval (13)
LEZIGNAN-LA-CEBE	Hérault aval (7)
LIAUSSON	Lergue (6) Hérault aval (7)
LIEURAN-CABRIERES	Hérault aval (7)
LIEURAN-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
LIGNAN-SUR-ORB	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
LODEVE	Lergue (6)
LOUPIAN	Hérault aval (7)
LUNAS	Lergue (6) Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LUNEL	Bassin de l'Or (2)
LUNEL-VIEL	Bassin de l'Or (2)
MAGALAS	Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb aval (11)
MARAUSSAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
MARGON	Hérault aval (7)
MARSEILLAN	Hérault aval (7) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
MARSILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
MAS-DE-LONDRES	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
MAUGUIO	Bassin de l'Or (2)
MAUREILHAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Aude aval (13)
MERIFONS	Lergue (6)
MEZE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
MINERVE	Argent double (15) Cesse (16)
MIREVAL	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)
MONS	Orb amont (8) Orb soutenu (9) Jaur (10)
MONTADY	Orb soutenu (9) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
MONTAGNAC	Hérault aval (7)
MONTARNAUD	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
MONTAUD	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
MONTBAZIN	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)
MONTBLANC	Hérault aval (7) Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
MONTELS	Orb soutenu (9) Aude aval (13)
MONTESQUIEU	Hérault aval (7)
MONTFERRIER-SUR-LEZ	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
MONTOULIERS	Orb aval (11) Aude aval (13) Cesse (16)
MONTOULIEU	Hérault amont (5)
MONTPELLIER	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
MONTPEYROUX	Hérault amont (5)
MOULES-ET-BAUCELS	Hérault amont (5)
MOUREZE	Lergue (6) Hérault aval (7)
MUDAISON	Bassin de l'Or (2)
MURLES	Lez Mosson (3)
MURVIEL-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	Lez Mosson (3)
NEBIAN	Hérault aval (7)
NEFFIES	Hérault aval (7)
NEZIGNAN-L'EVEQUE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	Orb soutenu (9) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
NIZAS	Hérault aval (7)

NOTRE-DAME-DE-LONDRES	Hérault amont (5)
OCTON	Lergue (6)
OLARGUES	Jaur (10)
OLMET-ET-VILLECUN	Lergue (6)
OLONZAC	Argent double (15) Cesse (16) Canal du Midi (18)
OUPIA	Argent double (15) Cesse (16)
PAILHES	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
PALAVAS-LES-FLOTS	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
PARDAILHAN	Orb aval (11) Cesse (16)
PAULHAN	Hérault aval (7)
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	Hérault amont (5) Lergue (6)
PERET	Hérault aval (7)
PEROLS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
PEZENAS	Hérault aval (7)
PEZENES-LES-MINES	Lergue (6) Hérault aval (7) Orb amont (8)
PIERRERUE	Orb aval (11)
PIGNAN	Lez Mosson (3)
PINET	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
PLAISSAN	Hérault aval (7)
POILHES	Orb soutenu (9) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
POMEROLIS	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
POPIAN	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
PORTIRAGNES	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
POUJOLS	Lergue (6)
POUSSAN	Hérault aval (7)
POUZOLLES	Hérault aval (7)
POUZOLS	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
PRADES-LE-LEZ	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	Orb aval (11)
PREMIAN	Jaur (10)
PUECHABON	Hérault amont (5)
PUILACHER	Hérault aval (7)
PUIMISSON	Orb aval (11)
PUIS SALICON	Hérault aval (7) Orb aval (11)
PUIS SERGUIER	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
QUARANTE	Orb soutenu (9) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
RESTINCLIERES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
RIEUSSEC	Jaur (10) Cesse (16)
RIOLS	Jaur (10) Orb aval (11) Agout (12)
ROMIGUIERES	Lergue (6) Orb amont (8)
ROQUEBRUN	Orb soutenu (9)
ROQUEREDONDE	Lergue (6) Orb amont (8)
ROQUESSELS	Hérault aval (7) Orb amont (8)
ROSIS	Orb amont (8)
ROUET	Hérault amont (5)
ROUJAN	Hérault aval (7)
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	Hérault amont (5) Lergue (6) Hérault aval (7)

SAINT-AUNES	Bassin de l'Or (2)
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	Hérault amont (5)
SAINT-BRES	Bassin de l'Or (2)
SAINT-CHINIAN	Orb aval (11)
SAINT-CHRISTOL	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
SAINT-DREZERY	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	Jaur (10)
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	Lergue (6)
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	Orb amont (8)
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-GELY-DU-FESC	Lez Mosson (3)
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	Orb amont (8)
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Lez Mosson (3)
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Orb amont (8)
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	Hérault amont (5)
SAINT-GUIRAUD	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	Vidourle (1)
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	Vidourle (1)
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	Lez Mosson (3)
SAINT-JEAN-DE-FOS	Hérault amont (5)
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	Orb aval (11) Cesse (16)
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	Lez Mosson (3)
SAINT-JULIEN	Jaur (10)
SAINT-JUST	Bassin de l'Or (2)
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERES	Lez Mosson (3)
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	Hérault amont (5)
SAINT-MICHEL	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	Orb amont (8) Orb aval (11)
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	Bassin de l'Or (2)
SAINT-PARGOIRE	Hérault aval (7)
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	Lez Mosson (3)
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	Hérault aval (7)
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	Jaur (10)
SAINT-PRIVAT	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-SERIES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-THIBERY	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	Jaur (10)
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	Lez Mosson (3)
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	Vidourle (1) Lez Mosson (3)
SALASC	Lergue (6) Hérault aval (7)
SATURARGUES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAUSSAN	Lez Mosson (3)
SAUSSINES	Vidourle (1)

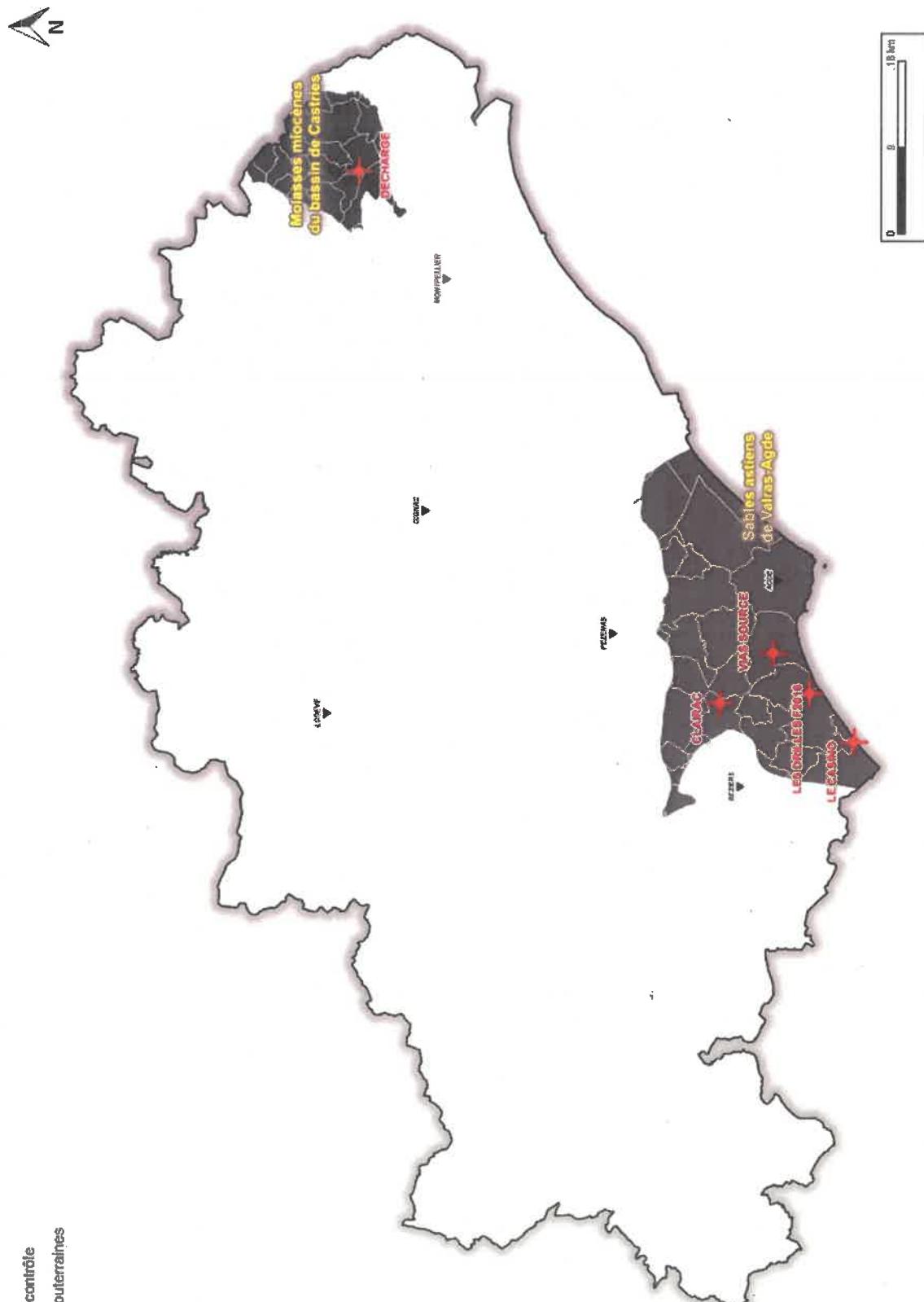
SAUTEYRARGUES	Vidourle (1)
SAUVIAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SERIGNAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SERVIAN	Hérault aval (7) Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SETE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
SIRAN	Argent double (15) Cesse (16)
SORBS	Hérault amont (5)
SOUBES	Lergue (6)
SOUMONT	Lergue (6)
SUSSARGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
TAUSSAC-LA-BILLIERE	Orb amont (8)
TEYRAN	Bassin de l'Or (2)
THEZAN-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
TOURBES	Hérault aval (7)
TRESSAN	Hérault aval (7)
USCLAS-D'HERAULT	Hérault aval (7)
USCLAS-DU-BOSC	Lergue (6)
VACQUIERES	Vidourle (1)
VAILHAN	Hérault aval (7)
VAILHAUQUES	Lez Mosson (3)
VALERGUES	Bassin de l'Or (2)
VALFLAUNES	Vidourle (1) Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
VALMASCLE	Lergue (6) Hérault aval (7)
VALRAS-PLAGE	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
VALROS	Hérault aval (7)
VELIEUX	Cesse (16)
VENDARGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
VENDEMIAN	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
VENDRES	Orb soutenu (9) Aude aval (13) Nappe astienne (14)
VERARGUES	Bassin de l'Or (2)
VERRERIES-DE-MOUESSANS	Jaur (10) Thoré amont (19)
VIAS	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
VIC-LA-GARDIOLE	Hérault aval (7)
VIEUSSAN	Orb soutenu (9)
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4) Hérault aval (7)
VILLENEUVENTTE	Hérault aval (7)
VILLES PASSANS	Orb aval (11) Aude aval (13) Cesse (16)
VILLETELLE	Vidourle (1)
VILLEVEYRAC	Hérault aval (7)
VIOLS-EN-LAVAL	Lez Mosson (3)
VIOLS-LE-FORT	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)

ANNEXE 4 CARTOGRAPHIES DES STATIONS DE SUIVI HYDROMÉTRIQUE ET PIÉZOMÈTRES DE CONTRÔLE



DDTM 34 - Cartographie des piézomètres de contrôle du département de l'Hérault

- ◆ Piézomètre de contrôle
- Masses d'eau souterraines



ANNEXE 5 DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMÉTRIQUES

Pour les stations de référence de suivi des eaux de surface, les indicateurs retenus sont, lorsqu'ils existent, les débits d'objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR). A défaut de validation de DOE et de DCR, ou en dehors des périodes d'étiage (généralement considérée de juin à septembre) pour lesquelles ont été définis ces seuils, l'indicateur retenu s'appuiera sur le débit moyen le plus bas constaté sur trois jours consécutifs (VCN3).

Le DOE

Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. La valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne mensuelle.

Le DCR

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel ne peuvent être satisfaites que les exigences liées à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels. La valeur du DCR est établie en valeur moyenne journalière.

Le VCN3

Le VCN3 (débit moyen sur trois jours consécutifs le plus bas) est calculé par décade. Les VCN3 sont issus d'une analyse statistique des données hydrométriques disponibles sur les stations de référence citées précédemment. L'indicateur s'appuiera sur la période de retour du VCN3 sur la décennie considérée.

Les seuils d'alerte compatibles avec les DOE et DCR, ou, à défaut, ceux définis en fonction des périodes de retour du VCN3 par décennie, sont précisés ci-après par bassin versant et station hydrométrique.

Le nom des stations hydrométriques référencées dans le SDAGE comme « point stratégique de référence » sont suivies de la mention « (PSR) ».

Les valeurs seuils relatives aux VCN3 relevés aux stations hydrométriques de référence disposant d'un historique de données suffisantes, sont considérées franchies en fonction des périodes de retour mentionnées ci-dessous :

- Vigilance : période de retour > à 3,5 ans ;
- Alerta : période de retour > 5 ans ;
- Alerta renforcée : période de retour > 8 ans ;
- Crise : seuil fixe.

Les historiques de référence pour chacune des stations référencées dans le présent arrêté cadre sont disponibles sur le site Internet HYDROPORTAIL (<https://hydro.eaufrance.fr/>).

Bassin versant de l'Or

Le Salaison à Mauquio - débit en m^3/s

Pour cette station, le passage en crise sera défini par les observations à minima des 3 stations du réseau ONDE concernées (la Cadoule à Castries, le Bérangé à Candillargues, le Salaison à Le Crès), avec avis complémentaire de l'EPTB.

Bassin versant Léz Messon

Lez à Pont Trindurat (PSB) - débit en m^3/s

La Mosson à Saint Jean de Védas - débit en m^3/s

Hérault à Laroque - débit en m^3/s

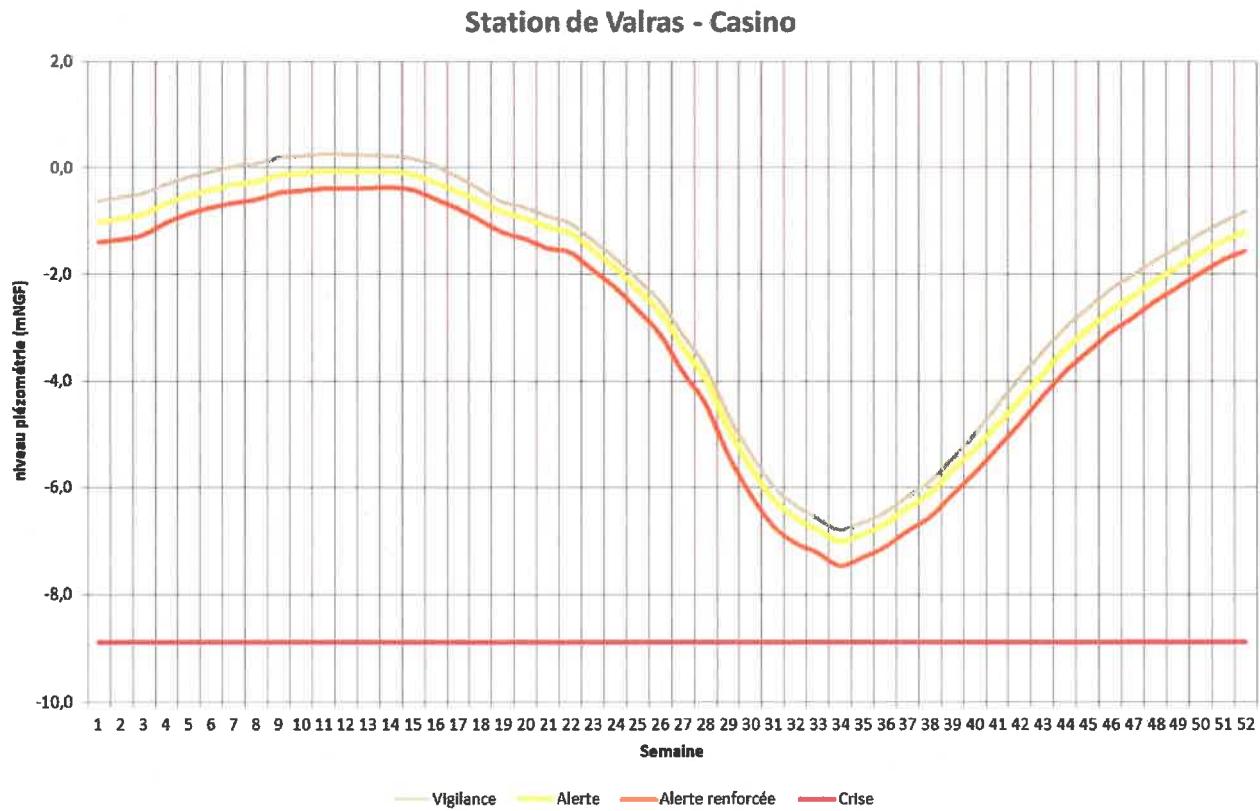
ANNEXE 6 DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS PIÉZOMÈTRIQUES DE L'ASTIEN

Pour les piézomètres de suivi des eaux souterraines, les seuils s'appuieront sur les NOGL (Niveaux Objectifs de Gestion Locale), NPA (Niveaux piézométriques d'Alerte), NPAR (Niveaux piézométriques d'Alerte Renforcée) et NPCR (Niveaux piézométriques de Crise) évalués pour les piézomètres de référence dans le cadre des études volumes prélevables, à défaut sur l'analyse des chroniques disponibles sur les piézomètres représentatifs de l'état d'exploitation des nappes suivies.

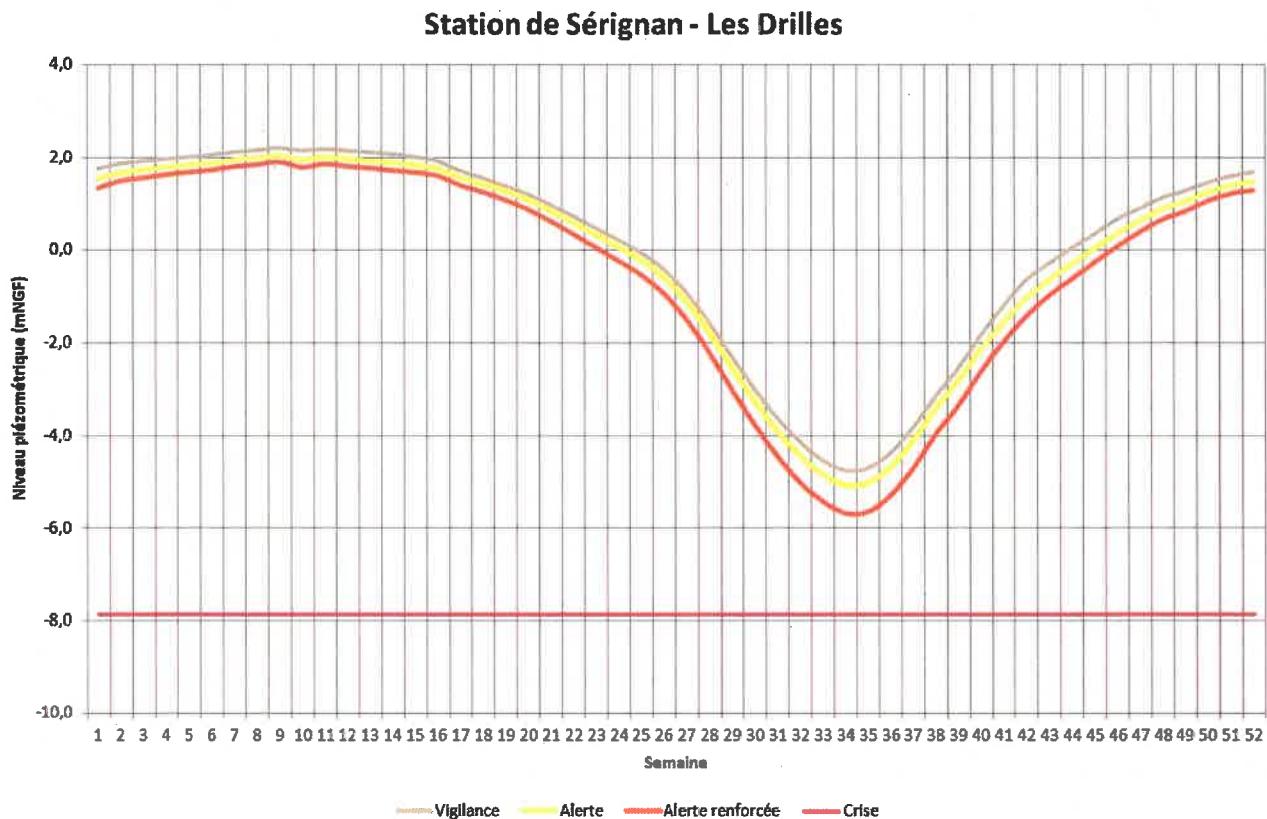
Pour chaque piézomètre de référence, les niveaux d'alerte (NOGL, NPA, NPAR et NPCR) figurent dans les graphiques ci-dessous.

L'évolution des niveaux des ressources souterraines fournis par les différents gestionnaires (bureau de recherches géologiques et minières, département, métropole, syndicats) sera également prise en compte.

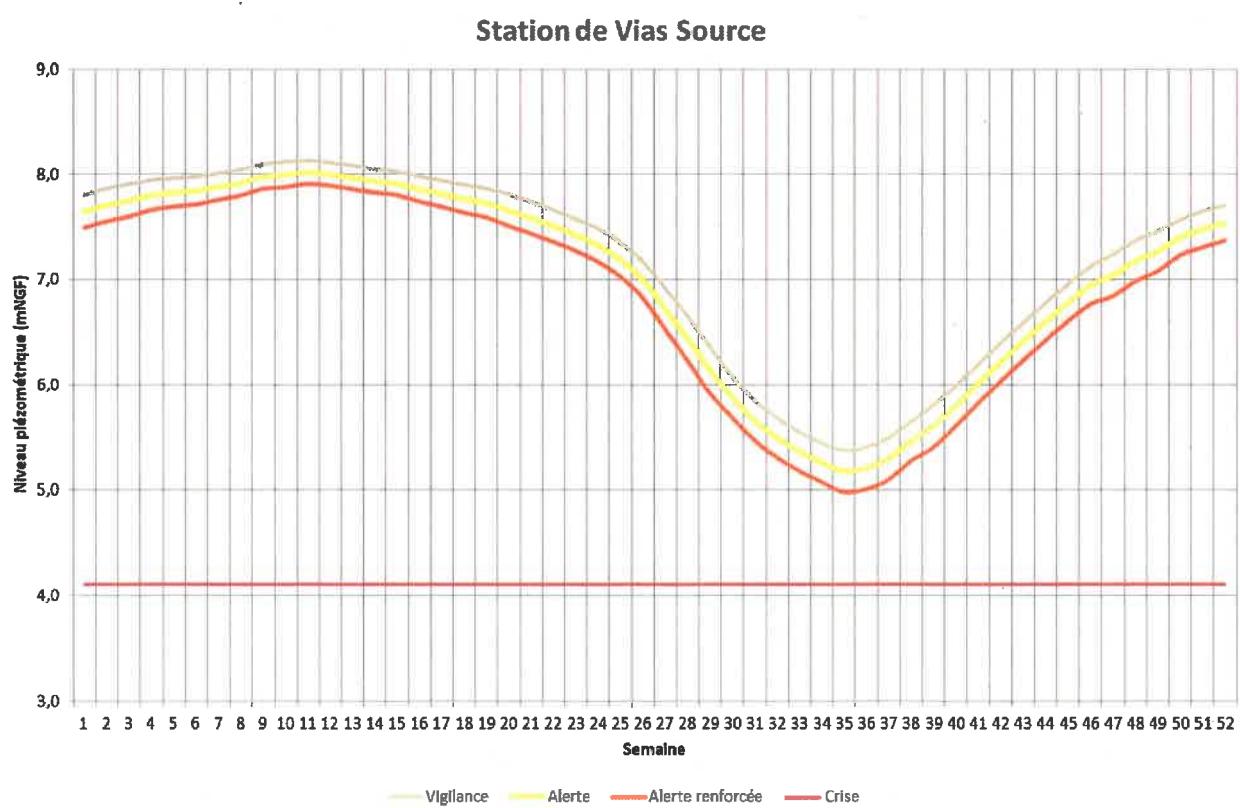
Piézomètre de la station « Valras - Casino »



Piézomètre de la station « Sérignan – Les Drilles »

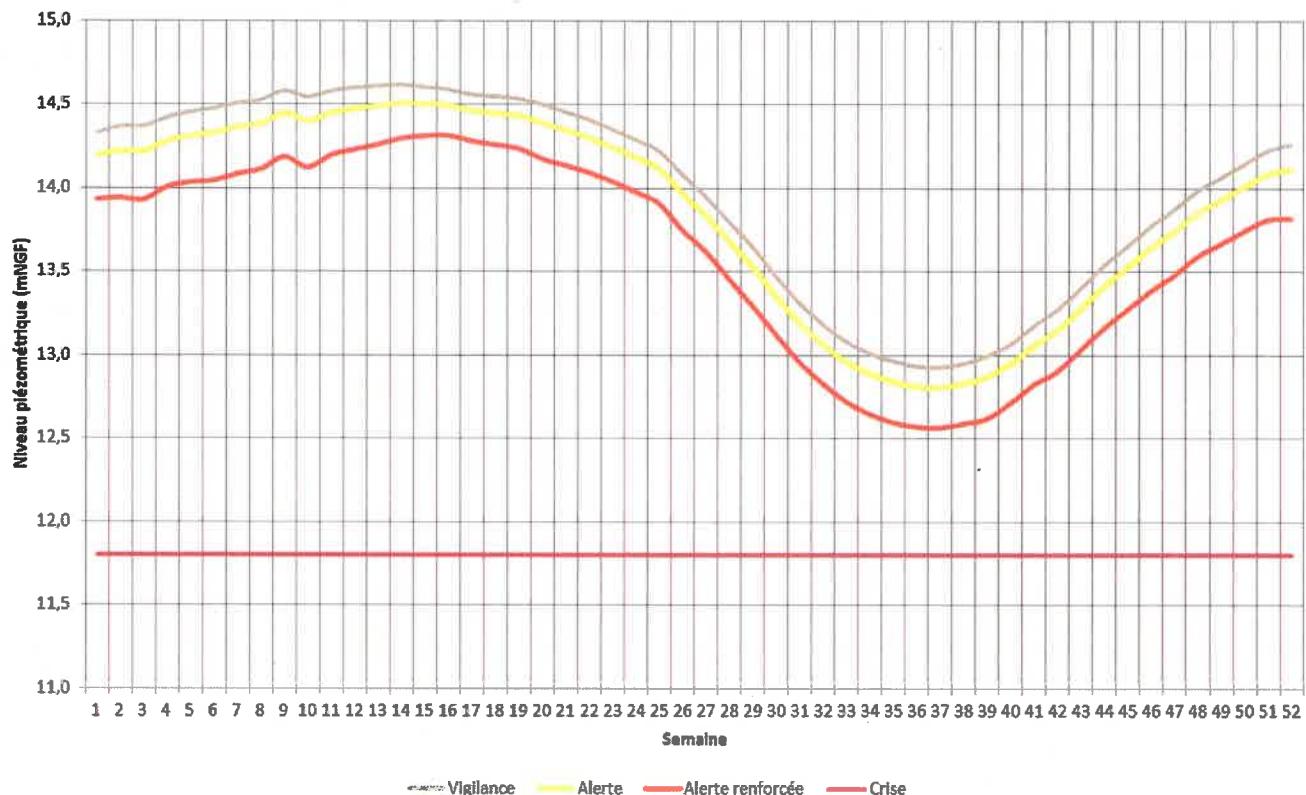


Piézomètre de suivi de la station « Vias Source »



Piézomètre de suivi de la station « Béziers - Clairac »

Station de Béziers - Clairac



ANNEXE 7 RESEAU ONDE

Site Internet : <https://onde.eaufrance.fr/acces-aux-donnees/departement/34/2022-02-25>

Code	Nom station
Y2200001	La Brèze à Saint-Etienne-de-Gourgas
Y2560031	Le Vernazobre à Pierrerue
Y2320001	La Boyne à Cabrières
Y2570051	Le Taurou à Murviel-les-Béziers
Y3100001	La Mossone à Combaillaux
Y3320001	La Cadoule à Castries
Y2220002	Le Riveroux à Le Bosc
Y2120001	Le Lamalou à Rouet
Y2100023	L'Alzon à Saint-Bauzille-de-Putois
Y2230011	La Marette à Octon
Y3200031	Le Lirou à Prades-le-Lez
Y2360001	La Thongue à Abeilhan
Y2410011	Le Libron à Magalas
Y2510031	Le Gravezon à Lunas
Y2540032	L'Esparaso à Saint-Etienne-d'Albagnan
Y2220001	La Lergue à Le Bosc
Y2580511	Le Lirou à Maureilhan
Y1612051	La Nazoure à Cruzy
Y2540031	La Salesse à Courniou
Y1605062	La Cesse à Cassagnoles
Y3330001	Le Bérange à Candillargues
Y3020001	La Vène à Poussan
O4010001	L'Agout à Fraisse-sur-Agout
Y3454023	La Bénovie à Boisseron
Y2520021	La Mare à Castanet-le-Haut
Y3310011	Le Salaison à Le Cres
Y2110001	La Buèges à Saint-Jean-de-Buèges
Y2440001	Le Libron à Vias
Y2140022	le ruisseau de l'Aurelle à Popian
Y2140021	Le ruisseau de Gassac à Aniane

ANNEXE 8 INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES DE SUIVI DES NAPPES SOUTERRAINES



Cartographie des piézomètres suivis par le BRGM dans le département de l'Hérault

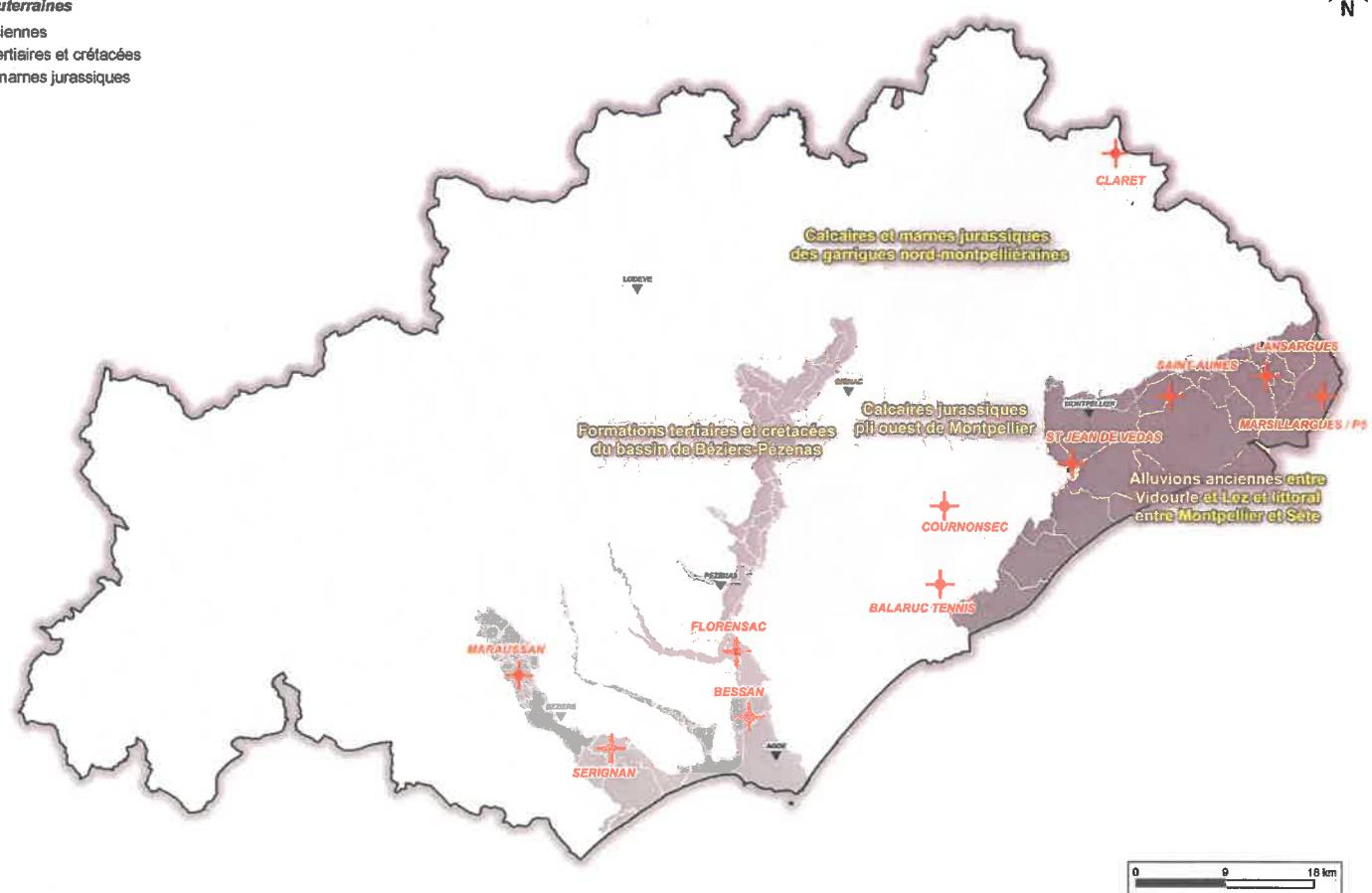
◆ Piézomètre Suivi BRGM

Masses d'eau souterraines

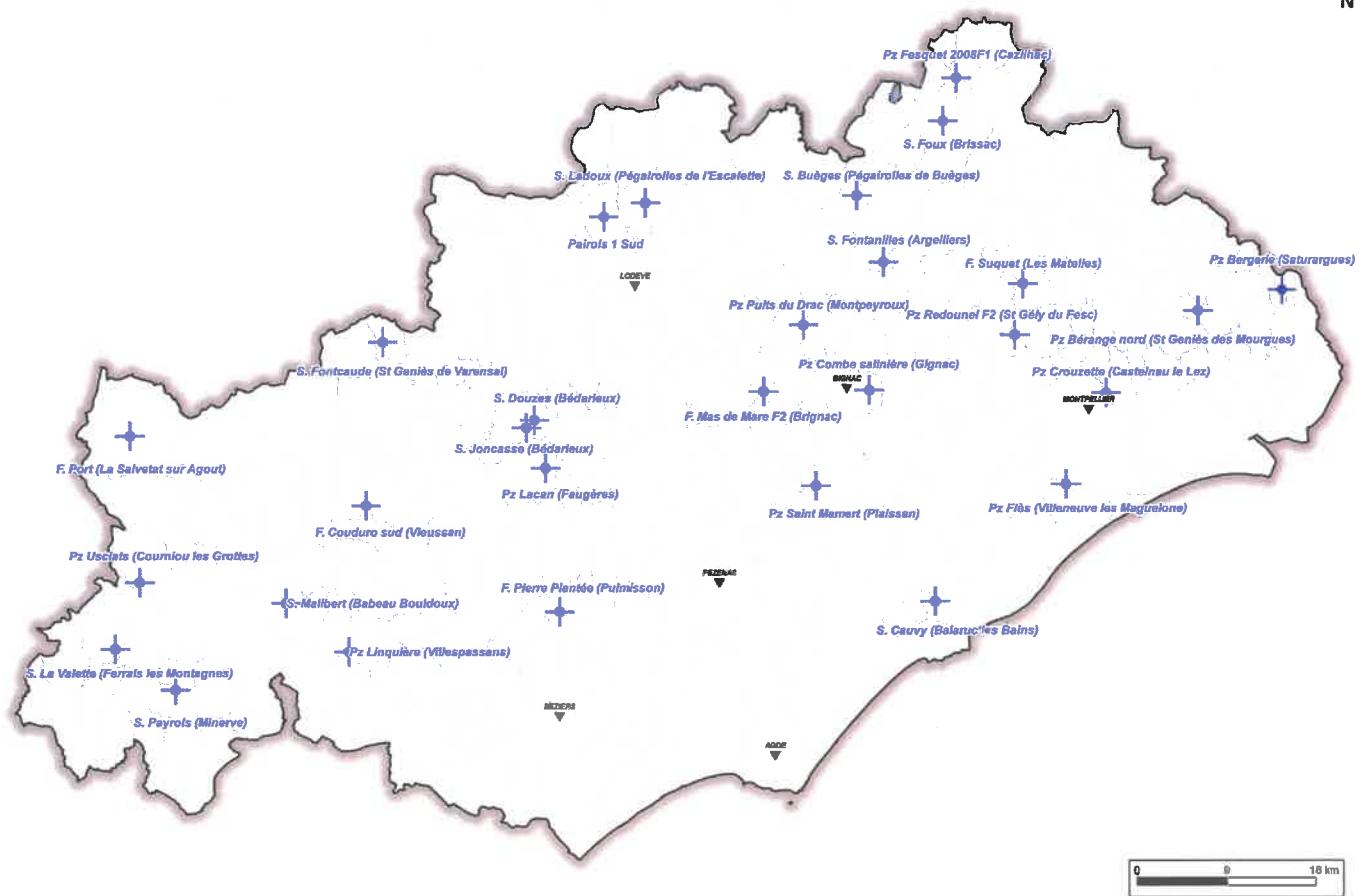
■ Alluvions anciennes

■ Formations tertiaires et crétacées

■ Calcaires et marnes jurassiques



★ Piézomètre Suivi CD34



ANNEXE 9 MESURES DE RESTRICTION PAR SEUILS

L'annexe 9 présente les mesures de restriction mises en œuvre sur les ressources des zones d'alertes pilotées par le préfet de l'Hérault.

Les usages qui sont alimentés par une ressource extérieure à la zone d'alerte sur laquelle ils se situent (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux mesures de restriction qui concernent cette ressource extérieure.

En complément, dans un but d'utilisation rationnelle de l'eau depuis une ressource même réputée sécurisée, sont interdits si la zone où a lieu l'arrosage est en alerte, en alerte renforcée ou en crise : l'arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et des espaces verts non ouverts au public. Cependant, en niveaux d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces verts fréquentés régulièrement par le public avec un rôle avéré d'îlot de fraîcheur en période estivale est autorisé sous réserve de justification auprès du service police de l'eau.

Les mesures pour le niveau vigilance ont vocation à sensibiliser les particuliers, les entreprises, les collectivités et les exploitants agricoles aux bons usages et aux économies d'eau en les invitant à appliquer des restrictions volontaires.

La sensibilisation est mise en œuvre :

- par la préfecture et la DDTM via des communiqués de presse réguliers sur la situation de la ressource en eau et notamment à l'issue des réunions du comité ressource en eau ;
- par les collectivités qui relaient ces communiqués par un affichage dans les lieux publics et peuvent les accompagner de rappel sur les mesures d'économie d'eau ;
- par les structures d'animation des différentes filières professionnelles (golfs, campings, industriels, plaisanciers, agriculteurs...) en les invitant à des usages rationalisés et économes ;
- par les professionnels auprès de leurs employés.

La rationalisation des usages à rappeler en priorité sont notamment :

- la limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs publics ;
- la limitation des travaux et des activités pouvant impacter les cours d'eau par des rejets d'effluents non ou insuffisamment traités dans le milieu récepteur.

Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans un tableau général de restriction des usages de l'eau par catégories d'usagers :

- P : particuliers ;
- E : entreprises ;
- C : collectivités ;
- A : exploitants agricoles.

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A= Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Crise (3)	P E C A
Tous usages Volumes prélevés (1).	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélevements dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou larrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrées sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 	Relevé mensuel	Relevé hebdomadaire	X X X X
1. Alimentation en eau potable des populations - Priorité : santé, salubrité, sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.		
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux			Interdiction	X
	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélevements : <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélevements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) - de 20 % pour l'irrigation (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h entre 10h et 18h	Exception pour les jeunes plantations - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) ; Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélevements : <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélevements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h.		
	Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Exception pour l' arboriculture (hors jeunes plantations) :	
			Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle	
			Exception pour l' maraîchage (5), les semences et les cultures hors sol (6) :	
			Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau. En cas d'accord ou d'adaptation collective : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélevements : <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélevements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h	

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (3)	Crise (4)	P E C A
Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250m ²) (4).	Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h.	Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) Aspersion interdite entre 10h et 18h	Cas particulier :	
	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.	Interdit entre 10h et 18h.	Exception pour les jeunes plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans). Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle	Interdiction.	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris rond-points).		Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle		
Irrigation pour autres plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve ...).		Interdit entre 10h et 18h.			
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Sensibiliser les éleveurs Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
3. Lavage et nettoyage					
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris bateaux de plaisance.				Interdit à titre privé.	
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.	Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction.	
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces hors imperméabilisées industrielles		Interdit de 10h à 18h.	Exception pour les nettoyages de véhicules professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire.		
4. Loisirs					
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau, - et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report.		Interdiction.	
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels, ...).		Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau		Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.				L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demande de dérogation est possible.	

Usages		Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P E C A
Arrosage des terrains de sport.		Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction sauf uniquement : arrosages de sauvegarde limités au strict minimum entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.	Interdiction.	Exception pour les terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.	X X
Arrosage des golfs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.	Interdit entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens uniquement : arrosages de sauvegarde limités au strict minimum entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.	Interdiction.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).	X X X
Orpaillage et pêche à l'aimant.					Arrêt de la navigation si nécessaire.	X X
Navigation fluviale.						
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau						
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux régies de bon usage d'économie d'eau.	Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation concernées : Pour l'ensemble des autres cas (déclaration, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de disposition spécifique) : - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrement ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m ³ /j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appont des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.				X X X
		Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées.				
		En cas de crise, les prélevements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.				
		Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économies du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.				

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)
				P E C A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.		X
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.		X X X X
6. Interventions dans le milieu naturel				
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : ✓ situation d'assec total; ✓ pour des raisons de sécurité publique.	X X X X
Réalisation de seuils provisoires.			Interdit hors usage AEP.	X X X X

1 Les prélevements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

2 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélevement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Dans le cadre des plans de gestion, des modalités en volumes, débits ou taux d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

3 En crise, tous les prélevements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

4 Les jardins potagers, y compris les jardins partagés, de plus de 250 m² sont assimilés à du maraîchage.

5 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective sera définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier culturel.

6 Notamment l'horticulture et les pépinières.

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

ANNEXE 10 : TABLEAU DES PRINCIPAUX PRÉLEVEURS

Les plus gros préleveurs listés dans le tableau ci-dessous concernent :

- pour les eaux superficielles (cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement) : un débit ou volume maximum autorisé > 5 % du débit moyen mensuel d'étiage de récurrence 5 ans (QMNA5),
- pour les eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement) : un débit ou volume maximum autorisé > à 50 000 m³/an.

Cette liste pourra évoluer.

	Zone d'alerte	Commune	Usager
1	Bassin versant du Vidourle	GALARGUES VACQUIERES	SMGC SMEA Pic Saint Loup
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	MAUGUIO LUNEL MARSILLARGUES	Communauté de communes Pays de l'Or Commune de Lunel Commune de Marsillargues
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson (hors axe Lez soutenu)	PIGNAN VILLENEUVE-LES-MAGUELONES	SBL 3M
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERES SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERES	3M SCEA du Salet
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue	GIGNAC PUECHABON	CCVH ASA de Gignac
6	Bassin versant de la Lergue	LE BOSC	BRL
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS SERVIAN FAUGERES ASPIRAN LE PÔUGET MONTAGNAC CASTELNAU-DE-GUERS FLORENSAC	Lodévois et Larzac CABM SRGO BRL BRL BRL – SBL BRL SBL
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur (hors axe Orb soutenu)	FAUGERES	SRGO
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	LUNAS COLOMBIERES-SUR-ORB SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	ASA de Briandes ASA du Can Exploitant de légumes
10	Bassin versant du Jaur	LUNAS COLOMBIERES-SUR-ORB RIOLS	ASA de Briandes ASA du Can Commune de Riols
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	RIOLS FAUGERES RIOLS	Exploitant (à compléter) SRGO Commune de Riols
12	Bassin versant de l'Agout	ALBI BABEAU-BOULDOUX RIOLS RIOLS	OUGC du sous-bassin du Tarn Viticulteur Exploitant (à compléter) Commune de Riols
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu hors axe Aude soutenu	LA SALVETAT-SUR-AGOUT RIOLS	Eleveur de bovins Exploitant (à compléter)

	Zone d'alerte	Commune	Usager
		SERVIAN	CABM
		SERVIAN	CABM
		CERS	CABM
		MONTBLANC	CABM
		SAUVIAN	CABM
		SERIGNAN	CABM
		VALRAS	CABM
		VILLENEUVE-LES-BEZIERS	CABM
		PORTIRAGNES	CABM
14	Nappe des sables de l'Astien	SAINT-THIBERY	CABM
		VIAS	SBL
		PORTIRAGNES	Les Sablons
		SERIGNAN	SARL Amat et Cie
		VENDRES	Oliveraie - Fabrégat
		VENDRES	Vistoule
		VENDRES	Domaine la Yole
		VENDRES	Camping La Yole
		VIAS	Camping la Carabasse
		VIAS	La Dragonnière
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon		
16	Bassin versant de la Cesse		
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries		
18	Canal du Midi		
19	Bassin versant du Thoré amont		

ANNEXE 11 : PLANS DE GESTION

NOTICE D'INFORMATION

Gestion de la sécheresse

Contenu d'un plan de gestion d'irrigation agricole

Le plan de gestion spécifique aux usages agricoles devra contenir à minima les éléments suivants :

1. Identification du demandeur

- informations sur le demandeur (statut, coordonnées)
- adresse et identification cartographique des parcelles cadastrales concernées par l'irrigation

2. Identification de la ressource

- ressource en eau utilisée (identification du canal, cours d'eau ou nappe prélevée)
- méthode de prélèvement (exemples : pompage, dérivation...)

3. Identification des besoins

- culture(s) concernée(s)
- type d'irrigation (aspersion, système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion)
- période et surface d'irrigation pour chaque culture concernée

4. Cadrage réglementaire du prélèvement

- acte administratif encadrant le prélèvement le cas échéant : rappel des volumes autorisés (annuellement et/ou mensuellement et/ou à un pas de temps plus court)
- volume moyen mensuel maximal constaté sur les 5 dernières années pour le mois correspondant. *En l'absence de volume mensuel autorisé précisé dans l'acte administratif, c'est sur la base de ce volume que s'appliqueront les réductions aux stades d'alerte et d'alerte renforcée.*

5. Indications des économies d'eau antérieures (le cas échéant)

- descriptif des investissements déjà réalisés pour économiser la ressource, justificatifs, date
- estimation des volumes économisés par rapport au total prélevé
NB : ces éléments permettront d'identifier les préleveurs ayant déjà porté un effort conséquent de réduction de leurs prélèvements

6. Plan de gestion suivant le seuil d'alerte

- actions proposées permettant d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements : priorisation des cultures irriguées, tour d'eau, etc...
 - lorsque le seuil d'alerte est atteint
 - lorsque le seuil d'alerte renforcé est atteint

→ lorsque le seuil de crise est atteint, pour les cultures pour lesquelles une adaptation pour maintenir l'irrigation est possible (plantations de moins de 3 ans, maraîchage, semences, cultures hors sol, arboriculture)

- bilan des actions mises en place l'année précédente, le cas échéant.

Pour rappel, en fonction des techniques d'irrigation, les réductions à atteindre sont différencierées.

Pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire : réduction de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée et en crise en cas d'adaptation accordée par le service police de l'eau

Pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) : réduction de 20 % en alerte et de 30 % en alerte renforcée et en crise en cas d'adaptation accordée par le service police de l'eau

En cas de double système, les objectifs de réduction sont à préciser pour les deux modes d'irrigation.

6. Transmission de données

Dès lors que des restrictions d'usage sont imposées par arrêté préfectoral en application de l'arrêté cadre départemental (c'est-à-dire dès le niveau d'alerte), l'ASA, l'agriculteur ou son représentant s'engage à transmettre les volumes réellement prélevés :

- chaque quinzaine en cas d'alerte ou d'alerte renforcée
- chaque semaine en cas de crise pour les cultures bénéficiant d'une adaptation accordée par le service police de l'eau

Les éléments transmis doivent également intégrer le calcul du volume prélevable suite à réduction, au pro rate temporis selon la durée de la restriction appliquée, et justifier de son respect.

NB : en cas de contrôle, la mise à disposition du plan de gestion validé sera demandée, ainsi que la fourniture des justificatifs (relevés de compteurs etc.) permettant de démontrer son respect au regard des restrictions appliquées.

Procédure d'envoi du plan de gestion

Nous vous remercions d'envoyer votre plan de gestion, accompagné des pièces nécessaires, pour justifier votre demande par courriel à : ddtm-mise@herault.gouv.fr.

Avec comme objet : *Plan de gestion - sécheresse*

L'envoi de la demande ne vaut pas acceptation. Une réponse vous sera donnée dans les plus brefs délais, dès lors que l'ensemble des pièces demandées est bien présent dans la demande.